



[TRADUCTION]

Citation : *NB c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1829

## **Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division générale, section de l'assurance-emploi**

# **Décision**

**Partie appelante :** N. B.

**Partie intimée :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision portée en appel :** Décision découlant de la révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (563545) datée du 27 avril 2023 (communiquée par Service Canada)

---

**Membre du Tribunal :** Suzanne Graves

**Mode d'audience :** En personne

**Date de l'audience :** Le 20 septembre 2023

**Personne présente à l'audience :** Appelant

**Date de la décision :** Le 10 octobre 2023

**Numéro de dossier :** GE-23-1437

## Décision

[1] L'appel est rejeté. L'appelant a reçu une rémunération, et la Commission de l'assurance-emploi du Canada l'a répartie sur les bonnes semaines.

## Aperçu

[2] L'appelant a été licencié le 27 août 2020 et a reçu une continuation de salaire jusqu'au 14 juillet 2021. Il a demandé des prestations d'assurance-emploi le 6 janvier 2021.

[3] La loi prévoit que toute la rémunération doit être répartie sur certaines semaines. Les semaines sur lesquelles la rémunération est répartie dépendent de la raison pour laquelle la personne a reçu la rémunération.

[4] La Commission a décidé que la continuation du salaire de l'appelant était une « rémunération » au sens de la loi. Elle a réparti la rémunération de l'appelant à partir de la semaine du 3 janvier 2021, à raison de 1 351 \$ par semaine.

[5] L'appelant ne conteste ni le fait qu'il a reçu une rémunération, ni le montant de sa continuation de salaire, ni les semaines sur lesquelles la rémunération a été répartie.

[6] L'appelant affirme qu'il n'a jamais eu l'intention de demander des prestations d'assurance-emploi, mais qu'une agente de Service Canada lui a dit de le faire. L'agente lui a aussi dit de ne pas déclarer le salaire qu'il avait reçu parce que la loi avait été modifiée. L'appelant affirme qu'il n'aurait jamais demandé de prestations d'assurance-emploi s'il avait su que la continuation de salaire aurait une incidence sur les prestations.

## Questions en litige

[7] Voici les deux questions que je dois trancher :

- a) La continuation du salaire de l'appelant est-elle une rémunération?
- b) Si c'est le cas, la Commission a-t-elle réparti la rémunération correctement?

## Analyse

### La somme que l'appelant a reçue est-elle une rémunération?

[8] Oui, les paiements hebdomadaires de 1 351 \$ que l'appelant a reçus comme continuation de salaire sont une rémunération. Les raisons de ma décision sont expliquées ci-dessous.

[9] La loi établit que la rémunération est le revenu intégral (c'est-à-dire le revenu entier) qu'une personne reçoit de tout emploi<sup>1</sup>. La loi définit à la fois le « revenu » et l'« emploi ».

[10] Le **revenu** peut être tout ce qu'une personne a reçu ou recevra d'un employeur ou d'une autre personne. Ce n'est pas nécessairement une somme d'argent, mais ça l'est souvent<sup>2</sup>.

[11] L'**emploi** est tout travail qu'une personne a fait ou fera dans le cadre d'un contrat de travail ou de services<sup>3</sup>.

[12] L'appelant doit démontrer que la somme d'argent n'est **pas** une rémunération. Il doit le démontrer selon la prépondérance des probabilités. Cela signifie qu'il doit prouver qu'il est plus probable qu'improbable que la somme n'est pas une rémunération.

[13] L'appelant ne conteste pas le fait que sa continuation de salaire est une rémunération au sens de la loi. Il a déclaré avoir été licencié par son employeur en août 2020 en raison de la COVID-19. L'appelant a décidé de recevoir une continuation de salaire plutôt qu'un montant forfaitaire en guise d'indemnité de départ. Comme son employeur lui versait une continuation de salaire, il a choisi de ne pas demander de prestations liées à la COVID-19.

---

<sup>1</sup> Voir l'article 35(2) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

<sup>2</sup> Voir l'article 35(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

<sup>3</sup> Voir l'article 35(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

[14] En janvier 2021, l'appelant s'est rendu dans un bureau de Service Canada pour discuter de la date de début de ses prestations du Régime de pensions du Canada. L'appelant a déclaré qu'il n'a jamais eu l'intention de demander des prestations d'assurance-emploi, mais une agente de la Commission lui a dit qu'il devrait présenter sa demande sans tarder. Cette agente l'a aidé à faire sa demande de prestations d'assurance-emploi. L'appelant affirme qu'il n'a caché aucun détail et qu'il a remis son relevé d'emploi à Service Canada, ce qui montre clairement qu'il continuait de recevoir son salaire<sup>4</sup>.

[15] L'appelant a aussi déclaré que l'agente de Service Canada lui a dit de ne pas déclarer la continuation de salaire qu'il avait reçue parce que la loi avait été modifiée et que cela n'aurait aucune incidence sur ses prestations d'assurance-emploi.

[16] L'ancien employeur de l'appelant a continué de verser un salaire à l'appelant du 3 janvier 2021 au 14 juillet 2021. Comme cette somme a été versée à titre de continuation de salaire, la Commission a décidé qu'il s'agit d'une rémunération au sens de la loi.

[17] J'estime que la Commission a eu raison de conclure que la continuation du salaire de l'appelant était une rémunération au sens de la loi.

### **La Commission a-t-elle réparti la rémunération correctement?**

[18] La loi prévoit que la rémunération doit être répartie sur certaines semaines. Les semaines sur lesquelles la rémunération est répartie dépendent de la raison pour laquelle la personne a reçu la rémunération<sup>5</sup>.

[19] Les parties conviennent que la rémunération de l'appelant est une continuation de salaire. L'employeur de l'appelant a continué de verser un salaire à l'appelant pendant plusieurs mois, du 27 août 2020 au 14 juillet 2021, à la suite de sa cessation d'emploi.

---

<sup>4</sup> Le relevé d'emploi de l'appelant se trouve aux pages GD3-19 et GD3-20 du dossier d'appel.

<sup>5</sup> Voir l'article 36 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

[20] La rémunération qu'une personne reçoit doit être répartie sur la semaine où elle a été gagnée, même si la personne n'a pas reçu cette rémunération à ce moment-là<sup>6</sup>. L'appelant a commencé à demander des prestations d'assurance-emploi pendant la semaine du 3 janvier 2021. Il recevait toujours une continuation de salaire du 3 janvier 2021 au 14 juillet 2021.

[21] La somme d'argent à répartir à compter de la semaine du 3 janvier 2021 est de 1 351 \$ par semaine<sup>7</sup>, parce qu'il s'agit de la rémunération hebdomadaire normale de l'appelant. Les parties ne contestent pas cette somme, et je l'accepte comme un fait.

[22] Je conclus donc que la Commission a réparti la rémunération de l'appelant sur les bonnes semaines.

[23] J'accepte le témoignage direct de l'appelant selon lequel il a suivi les conseils d'une agente de Service Canada lorsqu'il a commencé à demander des prestations d'assurance-emploi en janvier 2021. Il a informé l'agente qu'il recevait une continuation de salaire. L'agente l'a assuré qu'il était admissible aux prestations d'assurance-emploi et que la continuation de salaire n'aurait aucune incidence sur sa demande.

[24] J'ai de la compassion pour l'appelant, d'autant plus qu'il a maintenant un trop-payé de prestations à rembourser. Cependant, la *Loi sur l'assurance-emploi* établit un critère strict et je dois appliquer la loi, même si la Commission a commis des erreurs<sup>8</sup>. Je dois suivre les règles énoncées dans la *Loi sur l'assurance-emploi* et je ne peux pas faire d'exceptions pour des cas spéciaux, même par compassion<sup>9</sup>.

---

<sup>6</sup> Voir l'article 36(9) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

<sup>7</sup> La Commission de l'assurance-emploi du Canada a d'abord réparti une rémunération de 1 541 \$ par semaine, ce qui incluait le montant de la pension de l'appelant provenant de son employeur. Le 27 avril 2023, la Commission a annulé sa décision de répartir la pension privée de l'appelant (voir les pages GD3-66 et GD3-67).

<sup>8</sup> Voir la décision *Robinson c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 255.

<sup>9</sup> Dans la décision *Canada (Procureur général) c Lévesque*, 2001 CAF 304, la Cour d'appel fédérale a conclu qu'il faut respecter la loi, peu importe la situation personnelle de la partie appelante (voir aussi la décision *Pannu c Canada (Procureur général)*, 2004 CAF 90).

## **Le Tribunal de la sécurité sociale n'est pas saisi de la date de début de la période de prestations de l'appelant**

[25] La Commission affirme que la demande de prestations de l'appelant a été établie par erreur le 3 janvier 2021 parce qu'il n'y avait pas encore eu arrêt de rémunération<sup>10</sup>. Elle soutient que la période de prestations aurait dû commencer le 18 juillet 2021 parce que l'employeur de l'appelant a continué de verser un salaire à l'appelant jusqu'au 14 juillet 2021.

[26] La Commission affirme qu'elle examinera et recalculera la demande de l'appelant une fois que le processus du Tribunal de la sécurité sociale sera terminé.

[27] Je ne rends pas de décision sur la date de début de la période de prestations de l'appelant, car le Tribunal n'est pas saisi de cette question.

[28] **L'appelant doit communiquer avec la Commission pour discuter du recalcul de sa demande et pour savoir s'il y aura une incidence sur le montant de son trop-payé.**

## **Conclusion**

[29] L'appelant a reçu une rémunération. Cette rémunération a été répartie correctement de la semaine du 3 janvier 2021 au 14 juillet 2021, à raison de 1 351 \$ par semaine.

[30] La loi m'oblige à rejeter l'appel.

Suzanne Graves

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi

---

<sup>10</sup> La Commission présente cet argument à la page GD4-4.